

Fiche technique

Servitudes de type	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	Code rural et de la pêche maritime art. L152-3 à L152-6 et R152-16
AC1	Mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.	Concernant les mesures de classement : Code du patrimoine art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91 et R621-97
		Concernant les mesures d'inscription : Code du patrimoine art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97
	Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	Concernant l'adossement à classer et les périmètres de protection (500 mètres, PPA et PPM) : Code du Patrimoine art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96
AC2	Sites inscrits et classés Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	Code de l'Environnement art. L341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	Code de l'Environnement art. L332-1 à L332-27 et R332-1 et suivants
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables (et minérales)	Périmètres de protection des eaux potables : Code de l'environnement art L215-13 Code de la Santé Publique, art. L1322-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivant Circulaire du 24/07/1990
I3	Servitudes relatives au transport de gaz naturel	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifié art.35 - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art. 1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II) - Décret n°85-1108 du 15/10/1985 modifié (art. 5 et 29), version abrogée le 05/05/2012 - Loi n°2003-8 du 03/01/2003, art.24 - Ordonnance n°2011-504 du 09/05/2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (ancien texte : loi du 15/06/1906 modifié art.12) - Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958, art. 60 (expropriation) (ancien texte loi n°46-628 du 08/04/1946, art.35) - Décret n°2004-835 du 19/08/2004 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 - Décret n°2012-615 du 02/05/2012
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 et 12bis modifiés Loi de finances du 13/07/1925 art. 298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art. 1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié Ordonnance n°2011-504 du 09/05/2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (ancien texte loi du 15/06/1906, art.12) - Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958, art. 60 (expropriation) (ancien texte loi n°46-628 du 08/04/1946, art.35) - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011

INT1	Servitudes relatives à la protection des cimetières	<ul style="list-style-type: none"> - Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-5 et R2223-7 - Code de l'urbanisme art. R425-13 - Circulaire n° 78-195 du 10/05/1978 <p>La nature des servitudes : Elles s'étendent sur un rayon de 100m autour de la limite des cimetières. Une servitude non aedificandi pèse sur les terrains non bâtis, de plus, il est interdit d'y creuser des puits. L'objet de cette mesure est non seulement de garantir la salubrité publique, mais encore de ménager autour des cimetières, une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, s'il devient nécessaire. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation ; en ce qui concerne les puits existants, le préfet peut en ordonner le comblement. En toute hypothèse, les servitudes peuvent être levées par simple autorisation du conseil municipal. Il est évidemment conseillé aux conseils municipaux de recourir en tant que de besoin, à la faculté qui leur est reconnue par l'article L2223-5 du code général des collectivités territoriales d'accorder de telles autorisations.</p>
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	<p>La défense ou sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code des postes et des communications électroniques art. L57 à L62-1 - Code de la défense art. L5113-1 - Arrêté du 21/08/1953 modifié - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
		<p>Opérateurs privés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code des postes et des communications électroniques art. L62-1 - code des postes et des communications électroniques art. R27 à R39 - Arrêté du 21/08/1953 modifié - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT2	Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	<p>La défense ou sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code de la défense art. L5113-1 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
		<p>Opérateurs privés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code des postes et des communications électroniques Art. L. 54 à L. 56-1 et art. R. 21 à R. 26 et R.39 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	<ul style="list-style-type: none"> - Code des postes et des communications électroniques, art. L45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT4	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant Le domaine public	<p>article abrogé Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13 L65-1 abrogé</p>
SUP1	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Code de l'environnement et notamment ses art. L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 et arrêtés des 5 mars 2014 et 15 décembre 2016 qui en découlent Code de l'urbanisme et notamment ses art. L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 Code de la construction et de l'habitation et notamment ses art. R.122-22 et R.123-46 Décret du 09 mai 2018 Arrêté préfectoral 04 juin 2018 Rapport de la DREAL PACA du 15 mai 2018 Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Vaucluse du 21 juin 2018.</p>

1812-84003-Tech

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).